



## Communication aux sociétés de bourse

CORRESPONDANT  
cpb.ebd@cbfa.be

NOTRE REFERENCE

VOTRE REFERENCE

DATE  
24 mars 2005

Madame, Monsieur,

### **Concerne : reporting des sociétés de bourse : tableau 10.90 (grands risques) et reporting annuel**

1. Le règlement relatif aux fonds propres des sociétés de bourse prévoit plusieurs normes de limitation en matière de concentration des risques (articles 83 et 84 du règlement). Le respect de ces normes est vérifié notamment via le tableau 10.90 (Grands risques) qui reprend en principe tous les grands risques atteignant, après pondération, 10 % ou plus des fonds propres.

Afin de simplifier le contrôle de la complétude de ce tableau, il a été décidé que le tableau 10.90 doit dorénavant (c.-à-d. pour chaque reporting périodique à partir du 31/03/2005) mentionner aussi :

- ❖ chacune des contreparties pour lesquelles l'ensemble des risques bruts, à savoir sans tenir compte des garanties et **avant** application des coefficients de pondération (colonne 80), atteint ou dépasse le seuil de 10 % des fonds propres de la société de bourse. Cela signifie notamment que les risques garantis visés à l'article 80, § 5, 8° doivent en première instance également être mentionnés.  
Les risques auxquels s'applique un netting juridiquement valide, continuent à être repris pour leur montant net (au cas où ils atteignent le seuil) ;
- ❖ les risques visés par l'article 80, § 5, 5° du règlement relatif aux fonds propres, c.-à-d. les risques (non soumis à la limite de concentration) sur les filiales, la maison-mère ou ses autres filiales lorsque celles-ci sont soumises à un contrôle consolidé adéquat.  
Concrètement sont principalement visés les placements de la société de bourse auprès de l'établissement de crédit du groupe dont fait partie la société de bourse.

Ces risques, à reprendre désormais dans le tableau 10.90, ne seront, comme par le passé, pas soumis aux normes de limitation de concentration des risques puisque ceux-ci peuvent, le cas échéant, être mentionnés avec un coefficient de pondération de 0 % dans la colonne 60 (Pondération) (conformément à l'art. 80, § 5, 5°).

Le commentaire du tableau 10.90 comportait jusqu'à présent pour la colonne 60 un renvoi à la pondération conformément à l'article **16** du règlement ; ce renvoi doit être remplacé par une référence aux articles 80 et 81 du règlement. Etant donné que plusieurs pondérations peuvent s'appliquer à la même contrepartie, en fonction de la nature des différents éléments de risque (par exemple des créances sur une banque garanties par l'Etat à 0 %, une créance

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

ordinaire sur la même banque à 20 % et des actions de cette banque à 100 %), il y a lieu de reprendre, conformément aux instructions, les risques liés à cette contrepartie sur autant de lignes qu'il y a de pondérations différentes en veillant à toujours indiquer de manière identique le code et le nom de la contrepartie.

Pour déterminer le volume pondéré des risques (cf. art. 16 du règlement), les coefficients de pondération habituels restent d'application.

Compte tenu de ce qui précède, le commentaire du tableau 10.90 est adapté comme suit\* :

❖ Colonne 60

*Pondération applicable à la contrepartie conformément aux articles 80 et 81 du règlement.*

❖ Colonne 80

*Doit être mentionné, par contrepartie, l'ensemble des risques bruts, à savoir sans tenir compte des garanties et avant application des coefficients de pondération, lorsque cet ensemble de risques atteint ou dépasse le seuil de 10 % des fonds propres de la société de bourse (code 010).*

En attendant une adaptation du programme de contrôle du reporting, le lancement d'un "Global Check", générera, le cas échéant, pour la contrepartie concernée le message d'erreur suivant 'In table 1090 col.100 does not have to be reported (>=10 % of line 400 from tab 10.20)'. Veuillez ne pas tenir compte de ce message.

## 2. Reporting annuel

La Commission vous rappelle qu'elle souhaite recevoir une version complète des comptes annuels (tels qu'ils ont été déposés à la Centrale des Bilans) avec mention de la date du dépôt, du rapport de gestion (établi par les administrateurs ou gérants) et du rapport du commissaire. L'envoi de ces documents vous était jusqu'à présent rappelé annuellement à l'occasion de l'envoi de la lettre uniforme relative à la détermination de votre contribution aux frais de fonctionnement de la CBFA ; nous vous prions de nous transmettre dorénavant ces documents de façon systématique, au plus tard 30 jours après l'assemblée générale.

Nous vous remercions pour votre collaboration.

Une copie de la présente est envoyée à votre commissaire, une autre copie sera envoyée par courriel au responsable du reporting comptable et financier à la CBFA.

Rudi Bonte,  
Membre du comité de direction.

(\*) Une version actualisée de ce commentaire se trouve en tant qu'annexe 2 (modifiée) dans la circulaire D4/EB/2001/3 du 10/12/2001 aux sociétés de bourse : voir [http://www.cbfa.be/fr/bo/circ/pdf/d4\\_eb\\_2001\\_3\\_annex2.pdf](http://www.cbfa.be/fr/bo/circ/pdf/d4_eb_2001_3_annex2.pdf)